

prises en renvoi, on n'a pas trouvé le moyen de les faire paraître sous une forme qui puisse indiquer plus que les conditions générales.

Pour obtenir des renseignements complets il est nécessaire de recourir aux ordonnances des divers bureaux provinciaux. Celles-ci ont été données un peu en détail suivant leur émission dans la *Gazette du Travail* et sous une forme sommaire par province dans le supplément Salaires et Heures de Travail de la *Gazette du Travail*, de mars 1940. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent des règlements relatifs aux conditions d'embauchage, d'hygiène, etc. Les bureaux peuvent autoriser des salaires plus bas pour les ouvriers souffrant d'infériorité et pour faire face à des cas d'urgence.

Dans le tableau les chiffres concernant les débutantes adultes et les mineures et apprenties sont présentés dans un ordre propre à couvrir les deux classes. Les taux pour ces classes varient considérablement dans les différentes industries de même que le temps accordé pour de telles périodes, d'un an à 18 mois. Des périodes servant d'épreuve (ordinairement trois mois) sans paye sont permises dans certains cas—salons de beauté, modes, confection de robes, etc.

Sous-section 2.—Salaires minimums des hommes.

Le supplément à la *Gazette du Travail* de mars 1940, Salaires et Heures de Travail, souligne les dispositions relatives aux salaires minimums des hommes; en voici un sommaire:—

Dans l'Île du Prince-Edouard, la cité de Charlottetown, autorisée par un amendement à sa charte, a adopté un règlement fixant à 35 cents par heure le salaire minimum des manœuvres et de la main-d'œuvre engagés par les entrepreneurs.

Au Nouveau-Brunswick, la loi des relations ouvrières et industrielles, 1938, qui comprend la loi des salaires équitables, 1936, pourvoit à l'établissement de salaires et heures de travail maximums tant pour les hommes que pour les femmes. Des ordonnances ont été émises pour un certain nombre d'établissements, mais il n'y en a pas d'application générale à tout commerce ou industrie. En vertu de la loi des opérations forestières de 1934, la Commission, depuis le 1er avril 1939, a établi pour le flottage des billes un salaire minimum de \$2.50 par jour avec pension ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce. Pour les opérations d'estacade et de triage, le taux minimum est de 25 cents de l'heure, pension non comprise. Après le 1er oct. 1939, pour la coupe, l'empilage et le transport, le taux minimum par employé a été fixé à \$36 et à un taux minimum moyen de \$40 par mois, pension comprise.

Dans le Québec, la loi des salaires raisonnables, 1937, remplaçant la loi du salaire minimum des femmes, s'applique tant aux hommes qu'aux femmes (voir tableau 29, pp. 810-811). En vertu de la loi destinée à assurer un salaire raisonnable à la main-d'œuvre occupée aux exploitations forestières, 1937, un salaire de \$45 par mois, pension comprise, a été établi. Un ordre en conseil en vertu de la loi, approuvé le 13 sept 1939, pourvoit un salaire de \$30 par mois de 26 jours, avec pension, pour les jeunes de 18 à 20 ans, les infirmes et les hommes de 60 ans ou plus; les heures régulières de travail sont limitées à 60 par semaine avec temps et un quart pour les heures supplémentaires. Aucune personne de moins de 18 ans ne peut être employée et il ne faut pas que plus de 12½ p.c. des employés soient payés moins que le minimum régulier de \$45.

En Ontario, jusqu'en 1937 alors qu'elle a été abrogée, la loi du salaire minimum stipulait que, lorsqu'un homme exécute un travail normalement accompli par une femme dans toute classe d'industrie, l'homme doit recevoir au moins le taux minimum établi. Cette loi a été remplacée par la loi des salaires minimums, 1937, s'ap-